

A

FIDA
FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE
Conseil des gouverneurs – Vingt-huitième session
Rome, 16-17 février 2005

DEMANDE D'ADMISSION À LA QUALITÉ DE
MEMBRE NON ORIGINAIRE

1. Une demande d'admission à la qualité de membre du Fonds international de développement agricole (FIDA) émanant du Gouvernement de la République de Kiribati a été examinée par le Conseil d'administration à sa quatre-vingt-deuxième session en septembre 2004. Conformément à la section 10 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds, le Conseil d'administration a décidé de recommander à l'approbation du Conseil des gouverneurs la demande d'admission à la qualité de membre non originaire du Fonds présentée par la République de Kiribati.
2. À la lumière de ce qui précède, le Conseil des gouverneurs entendra peut-être adopter la résolution suivante:

Résolution .../XXVIII

Admission à la qualité de membre non originaire du Fonds

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Vu les articles 3.2 b) et 13.1 c) de l'Accord portant création du FIDA et la section 10 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds;

Ayant examiné la demande d'admission à la qualité de membre non originaire présentée par la République de Kiribati qui lui a été communiquée dans le document GC 28/L.2, et compte tenu de la recommandation du Conseil d'administration y relative;

Approuve l'admission de la République de Kiribati en qualité de membre du Fonds.